

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

N° 1006783

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE SOLAIRE DU CHAMP  
DE CLURE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Wyss  
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Lyon

Ordonnance du 14 décembre 2010

Le vice-président,  
juge des référés,

LL-PT

ADAMAS  
Avocat

Vu la requête, enregistrée le 18 novembre 2010, présentée pour la SOCIETE SOLAIRE DU CHAMP DE CLURE, dont le siège est 12, rue Saint-Joseph, à Ambert (63600), par Me Granjon, avocat au barreau de Lyon ; la SOCIETE SOLAIRE DU CHAMP DE CLURE demande au juge des référés :

. d'enjoindre à Electricité de France Administration des Obligations d'Achat (EDF AOA) de lui communiquer le projet de contrat d'achat prévu par l'article 10 de la loi du 10 février 2000, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, à peine d'une astreinte de 5 000 euros par jour calendaire de retard, en application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ;

. de condamner EDF à lui verser la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE SOLAIRE DU CHAMP DE CLURE fait valoir que, pour bénéficier de la tarification favorable de la vente d'énergie produite à partir de modules photovoltaïques intégrés aux bâtiments, la société Joubert Productions SAS a décidé, en 2009, d'aménager la toiture de son unité de fabrication située à Ambert, dans le Puy-de-Dôme, afin qu'elle puisse accueillir des panneaux photovoltaïques ; qu'elle a été créée à cette fin, le 30 septembre 2009 ; que, le 12 octobre 2009, conformément au décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) d'Auvergne lui a délivré le Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat (CODOA) n° 09-167 pour la centrale photovoltaïque projetée ; que, le 16 décembre 2009, elle a obtenu le récépissé de la Direction de la Demande et des Marchés Energétiques (DIDEME) concernant la déclaration d'exploitation prévue par le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ; que, le 16 novembre 2009, elle a adressé à Electricité Réseau Distribution France (ERDF) une demande de Proposition Technique et Financière (PTF) de raccordement au réseau électrique ; qu'ERDF a accusé réception de cette demande le 5 mars 2010 et a adressé en retour l'offre technique

correspondante ; qu'elle a signé cette offre technique et l'a ensuite retournée à ERDF accompagnée d'un chèque d'avance de 6 478,50 euros ; que le 18 décembre 2009, elle a adressé à EDF AOA une demande de contrat d'obligation d'achat, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ; que, le 8 avril 2010, EDF AOA en a accusé réception tout en lui précisant que, depuis un nouvel arrêté tarifaire photovoltaïque paru le 12 janvier 2010, et nonobstant certaines dérogations transitoires accordées par un arrêté tarifaire du 16 mars 2010, les tarifs de l'ancien arrêté tarifaire du 10 juillet 2006 ne s'appliquaient plus aux nouveaux contrats ; que, compte tenu des nombreuses interrogations nées de ces nouvelles dispositions réglementaires, et afin de lever toute incertitude sur la viabilité économique de son projet, elle a alors demandé à EDF AOA de lui communiquer le tarif applicable exact ainsi que le projet de contrat correspondant ; que, le 1<sup>er</sup> juillet 2010, EDF AOA lui a indiqué que l'installation projetée n'entraîne pas dans les dérogations susmentionnées sans pour autant préciser le tarif applicable alors que le nouvel arrêté en date du 12 janvier 2010 a créé plusieurs catégories tarifaires ; qu'ainsi, en la laissant dans l'ignorance du prix d'achat de l'énergie produite, EDF AOA a méconnu ses obligations légales et lui a porté préjudice ; que le 7 juillet 2010, elle a mis en demeure EDF AOA de lui adresser le projet de contrat ; qu'EDF n'y a pas donné suite ; qu'en conséquence, elle est bien fondée à demander au juge des référés d'enjoindre à EDF AOA de lui communiquer le projet de contrat d'achat contenant le tarif de rachat d'énergie applicable à l'installation photovoltaïque en cause, dès lors qu'en application de l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, sa requête relève de la compétence du juge administratif et que les conditions requises pour l'application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative sont en l'espèce réunies ; qu'en effet, l'obligation qui incombe à EDF de lui communiquer le projet de contrat n'est pas contestable et il est utile et urgent qu'il s'exécute dès lors que la viabilité et l'équilibre financier de son projet sont en jeu et qu'elle ne dispose d'aucun autre moyen pour être assurée du prix de rachat de l'énergie photovoltaïque produite ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 décembre 2010, présenté pour EDF par Baker & McKenzie SCP, avocat au barreau de Paris ; EDF demande au juge des référés :

-. de rejeter la requête ;

. de condamner la SOCIETE SOLAIRE DU CHAMP DE CLURE à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

EDF soutient, à titre principal, que la demande de la SOCIETE SOLAIRE DU CHAMP DE CLURE a pour conséquence directe de fixer de manière définitive ses droits quant au tarif applicable dès lors que l'offre matérialisée par le projet de contrat risque de l'engager unilatéralement ; qu'ainsi, et alors qu'il ne lui appartient pas de trancher définitivement un point de droit, le juge des référés ne saurait lui adresser l'injonction demandée par ladite société ; qu'à titre subsidiaire, si celle-ci fait valoir que la situation économique dans laquelle elle se trouve met ses intérêts en péril, les éléments financiers qu'elle verse au dossier ne sont pas de nature à établir l'existence d'un péril économique réel, le retard dans le lancement du projet en cause n'ayant pas de gravité manifeste et ainsi, l'urgence n'étant pas établie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 521-3 du même code : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée : « *Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par : / (...) 2° Les installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables (...) Un décret en Conseil d'Etat fixe les limites de puissance installée des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. Ces limites, qui ne peuvent excéder 12 mégawatts, sont fixées pour chaque catégorie d'installation pouvant bénéficier de l'obligation d'achat sur un site de production. (...)/ Les contrats régis par le présent article sont des contrats administratifs qui ne sont conclus et qui n'engagent les parties qu'à compter de leur signature. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité : « *Lorsque les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée sont réunies, les producteurs qui en font la demande bénéficient de l'obligation d'achat d'électricité prévue par ledit article, pour les installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables correspondant aux catégories suivantes : / (...) 3° Installations, d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts, utilisant l'énergie radiative du soleil (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil : « *L'obligation de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations mentionnées au 3° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 susvisé est suspendue pour une durée de trois mois courant à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Aucune nouvelle demande ne peut être déposée durant la période de suspension.* » ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret : « *Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux installations de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil dont le producteur a notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau.* » ;

Considérant, en premier lieu, qu'en vue de la réalisation d'un projet de production d'électricité à partir de modules photovoltaïques, la SOCIETE SOLAIRE DU CHAMP DE CLURE fait valoir que, le 16 novembre 2009, elle a adressé à ERDF une demande de Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité de son installation dont la puissance de production est inférieure à 12 mégawatts ; qu'ERDF a accusé réception de cette demande le 5 mars 2010 et a adressé en retour l'offre technique correspondante ; qu'elle a signé cette offre technique et l'a ensuite retournée à ERDF accompagnée d'un chèque d'un montant de 6 478,50 euros ; que le 18 décembre 2009, elle a adressé à EDF AOA une demande de contrat d'obligation d'achat dont EDF AOA a accusé réception le 8 avril 2010 ; que, malgré une mise en demeure qui lui a été adressée le 7 juillet 2010, EDF ne lui a toujours pas communiqué le projet de contrat d'achat ; que ces allégations ne sont pas contestées par le défendeur et qu'ainsi, la demande de la SOCIETE SOLAIRE DU CHAMP DE CLURE, qui ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative, ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que les conclusions de la SOCIETE SOLAIRE DU CHAMP DE CLURE visent à enjoindre à EDF AOA de lui communiquer le projet de contrat d'achat prévu à l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée et ainsi de prendre connaissance du prix d'achat de l'électricité qu'elle se propose de lui fournir ; que le prix d'une prestation dans un tel contrat est l'un des éléments essentiels de celui-ci qu'il est nécessaire à chaque partie de connaître avant de donner un consentement éclairé ; qu'ainsi, et alors que les dispositions précitées de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée stipulent que les parties ne sont engagées par ledit contrat qu'à compter de leur signature, il ne peut être soutenu par EDF qu'en l'enjoignant de communiquer à la SOCIETE SOLAIRE DU CHAMP DE CLURE un projet de contrat, le juge des référés trancherait définitivement un point de droit ; qu'en outre, et en tout état de cause, il appartiendra nécessairement à EDF de se prononcer sur le tarif applicable au cas d'espèce et de proposer à ladite société le projet d'un contrat qu'il est tenu de conclure en application des dispositions combinées de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 et de l'article 3 du décret du 9 décembre 2010 susvisés ;

Considérant, en troisième et dernier lieu, que la demande de la SOCIETE SOLAIRE DU CHAMP DE CLURE présente un caractère utile dès lors qu'elle tend à lui permettre de prendre connaissance du tarif applicable d'achat de l'électricité produite et donc d'étudier la viabilité économique de son projet, voire de redimensionner ses investissements, avant de s'engager définitivement ; que, par suite, et compte tenu également du délai écoulé depuis la demande de contrat d'obligation d'achat et de l'absence de réponse d'EDF AOA à la mise en demeure qui lui a été adressée par la société requérante au mois de juillet dernier, la demande de la SOCIETE SOLAIRE DU CHAMP DE CLURE présente également un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de la SOCIETE SOLAIRE DU CHAMP DE CLURE et ainsi, sans préjudicier au contenu du contrat qui ne sera définitif que lorsque les parties auront exprimé leur consentement, d'enjoindre à EDF AOA de communiquer à ladite société le projet de contrat d'achat prévu par l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, à peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à

~~–payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;~~

Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la SOCIETE SOLAIRE DU CHAMP DE CLURE, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à payer à EDF AOA la somme qu'il réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de EDF la somme de 800 euros ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint à EDF AOA de communiquer à la SOCIETE SOLAIRE DU CHAMP DE CLURE le projet d'achat prévu par l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, à peine d'une astreinte de **500 euros (cinq cents)** par jour de retard.

Article 2 : EDF AOA est condamné à verser à la SOCIETE SOLAIRE DU CHAMP DE CLURE la somme de **800 euros (huit cents euros)** au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE SOLAIRE DU CHAMP DE CLURE et à EDF AOA.

Fait à Lyon, le quatorze décembre deux mille dix.

Le juge des référés,

J-P. Wyss

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Un greffier,

